

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

J. (n° 2)

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

127^e session

Jugement n° 4074

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M. G. J. J. le 18 octobre 2016 et régularisée le 30 novembre 2016, la réponse du Fonds mondial du 14 mars 2017, la réplique du requérant du 18 avril, régularisée le 3 mai, la duplique du Fonds mondial du 7 août, les écritures supplémentaires du requérant du 8 décembre 2017 et les observations finales du Fonds mondial à leur sujet du 5 mars 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas réexaminer ou modifier l'accord de cessation de service qui lui avait été proposé le 10 février 2012 et de mettre fin à son engagement avec effet au 7 mai 2012 sans les indemnités financières appropriées.

Le requérant est entré au service du Fonds mondial le 8 août 2011 en qualité de directeur par intérim du Groupe des services administratifs. Il signa deux contrats dont les stipulations concernant son poste étaient identiques, le dernier contrat couvrant la période du 8 août 2011 au 30 avril 2013. Par un mémorandum daté du 11 août 2011, le Directeur

exécutif adjoint l'informa que, conformément au préavis prévu dans son contrat couvrant la période du 8 août 2011 au 30 avril 2013, son engagement prendrait fin le 7 mai 2012. Les parties divergent quant à la date à laquelle le requérant a pris connaissance de ce memorandum.

Par une lettre du 6 février 2012, le requérant fut avisé de la résiliation de son contrat d'engagement avec un préavis de trois mois et informé qu'il était placé en congé spécial rémunéré pour le reste de son contrat. On lui proposa également un accord de cessation de service, qui fut modifié le 10 février après des discussions. Le 11 février, le requérant fit savoir qu'il ne signerait pas l'accord tant que le Fonds mondial ne lui aurait pas expliqué pourquoi il était «relevé»* de ses fonctions. Le 3 mars, la directrice de l'administration, des communications internes et des ressources humaines lui répondit qu'il était relevé de ses fonctions parce que, ainsi qu'il avait été annoncé officiellement au personnel le 24 février 2012, le poste de directeur du Groupe des services administratifs avait été supprimé.

Le 3 mai 2012, le requérant affirma qu'il n'avait jamais été informé des raisons qui sous-tendaient la décision de mettre fin à son contrat et ajouta qu'il avait droit aux indemnités qui avaient été proposées aux membres du personnel dont l'engagement avait été résilié à la suite de la restructuration du Fonds mondial. Le 16 mai 2012, il déposa une réclamation officielle contre la décision de résilier son contrat. N'ayant reçu aucune réponse, il introduisit un recours devant le Comité de recours le 17 juillet 2012, contestant ladite décision et la décision implicite de ne pas réexaminer ou modifier l'accord de cessation de service qui lui avait été proposé. Ce recours aboutit au jugement 3425, prononcé le 11 février 2015, portant sur la première requête du requérant, par lequel Tribunal renvoya l'affaire devant le Fonds mondial afin que la procédure de recours interne soit reprise de façon régulière.

Des discussions en vue d'un règlement à l'amiable ayant échoué, le chef du personnel, par une lettre du 26 juin 2015, présenta une réponse officielle aux «réclamations en cours»* du requérant et informa ce dernier que, même si le Fonds mondial n'avait enfreint aucune

* Traduction du greffe.

obligation contractuelle et que toutes les sommes qui lui étaient dues lui avaient été versées, le Fonds mondial reconnaissait qu'il y avait eu plusieurs lacunes et proposa au requérant une indemnité d'un montant de 25 000 francs suisses pour le stress et les difficultés qu'il avait subis en lien avec la résiliation de son contrat et 1 500 francs pour les dépens. Le requérant rejeta cette offre le 8 juillet 2015 et forma un recours contre la «décision de ne pas réexaminer ou modifier la proposition de cessation de service»* du 10 février 2012 et la résiliation de son contrat avec effet au 7 mai 2012 sans les indemnités financières appropriées.

Dans son rapport du 12 juillet 2016, le Comité de recours recommanda que le recours soit rejeté comme dénué de fondement, mais suggéra que le Directeur exécutif renouvelle l'offre du 26 juin 2015. Par une lettre du 29 juillet 2016, le Directeur exécutif informa le requérant qu'il acceptait la recommandation du Comité de recours et était disposé à renouveler l'offre faite le 26 juin 2015. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration à un poste correspondant à son profil. À titre subsidiaire, il sollicite le paiement «de [s]on contrat dans son intégralité jusqu'à la date actuelle ainsi que tous les émoluments appropriés estimés à environ 300 000 [francs suisses] par an»*. Il réclame le remboursement des allocations non versées dues au titre de son contrat, des dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs titres, une lettre de recommandation en bonne et due forme faisant état de son service au Fonds mondial et les dépens.

Le Fonds mondial soutient, d'une part, que certaines des conclusions du requérant sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne du fait qu'elles n'ont pas été formulées dans son recours initial et, d'autre part, que sa demande d'indemnisation pour le fait que ses réclamations initiales n'avaient pas été examinées est irrecevable en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée. Il soutient que la requête est dénuée de fondement et que le requérant ne devrait pas se voir octroyer les dépens.

* Traduction du greffe.

Dans ses écritures supplémentaires, le requérant conteste des documents produits par le Fonds mondial dans sa duplique, dont une déclaration sous serment faite par M. S., membre du personnel du Fonds mondial, dans laquelle celui-ci affirme avoir remis en mains propres le mémorandum du 11 août 2011 au requérant en septembre 2011.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire du Fonds mondial. Il a quitté le service du Fonds en 2012. Le 18 octobre 2016, il a formé une requête devant le Tribunal; le requérant et le Fonds mondial ont déposé leur écritures respectives conformément aux dispositions du Règlement du Tribunal, ainsi que des écritures supplémentaires.

2. Dans ses écritures, le Fonds mondial soulève la question de l'objet de la requête. Il convient d'examiner d'emblée cette question, car elle pourrait avoir une incidence sur les questions que le Tribunal aura à examiner et à trancher dans le présent jugement. La question se pose en ces termes. Le Tribunal a prononcé un jugement le 11 février 2015 concernant le rejet par le Comité de recours du Fonds mondial d'un recours interne que le requérant avait introduit (voir le jugement 3425). Le Tribunal a ordonné plusieurs mesures. Premièrement, il a annulé la décision de rejeter le recours interne du requérant. Deuxièmement, il a renvoyé l'affaire au Fonds mondial en vue de la reprise de la procédure de recours interne, «comme indiqué au considérant 10». Le jugement 3425 comporte plusieurs conclusions ou constatations qui ont une incidence sur l'objet de la requête dans la présente procédure. La première, formulée au considérant 8, était que la réclamation présentée par le requérant dans un document visant à engager la procédure de recours interne (demande de recours datée du 17 juillet 2012) comportait deux éléments. Tout d'abord, le requérant contestait la «décision tacite du Fonds mondial de ne pas renouveler [*recte* réexaminer] ou modifier la proposition de cessation de service qui [lui] avait été soumise le 10 février 2012». Ensuite, il contestait la «résiliation de [s]on contrat à compter du 7 mai 2012».

3. Ainsi, la portée de la réclamation présentée au Fonds mondial aux fins de la Procédure de réclamation et de résolution des litiges était telle que formulée au considérant qui précède. Le Tribunal a fait observer au considérant 9 du jugement 3425 que ladite procédure et les dispositions pertinentes du Règlement du personnel alors applicable prévoyaient une procédure en quatre phases. La première étape, selon laquelle le fonctionnaire devait soulever toute question avec son supérieur hiérarchique, constituait un premier pas en direction du recours, et le droit de recours (par voie de recours officiel devant le Comité de recours) était «subordonné à l'épuisement des précédentes étapes». L'effet juridique de ces dispositions et des conclusions du Tribunal ainsi que des mesures ordonnées par le Tribunal était que la réclamation, qui avait alors été partiellement examinée, devait nécessairement faire l'objet de la procédure en quatre phases (dans la mesure où elle s'appliquait au requérant) avant que le requérant ne puisse introduire un recours officiel. L'objet de ce recours serait la réclamation initiale, telle qu'elle aurait été examinée dans le cadre de la procédure en quatre phases. Il ne serait pas conforme à l'objectif de la procédure prescrite que l'objet de la réclamation examiné dans le cadre de la procédure en quatre phases puisse être élargi de manière substantielle ou radicale lorsque la procédure de recours officielle est engagée. En effet, si tel était le cas, des questions non examinées dans le cadre de la procédure en quatre phases pourraient être soulevées dans le recours officiel. Or tout ce dispositif visait à éviter pareille situation.

4. Après le renvoi de l'affaire devant le Fonds mondial, la réclamation du requérant a finalement été examinée, dans le cadre d'un recours officiel, par le Comité de recours qui a rendu un rapport le 12 juillet 2016. L'une des questions examinées était la portée du recours. Le Comité de recours a déclaré, à juste titre, qu'il «n'acceptera[it], dans le recours, aucun élément qui aura[it] été ajouté après l'introduction du recours initial et n'examinera[it] aucune demande de réparation supplémentaire»*. Il a déterminé, là encore à juste titre, que l'objet du recours et les questions qu'il examinerait étaient les deux éléments

* Traduction du greffe.

mentionnés au considérant 2 ci-dessus. Le résultat de cette analyse est que le recours interne ne concernait que ces deux éléments et, par conséquent, la requête dont est saisi le Tribunal ne porte que sur la décision relative à ces deux éléments rendue par l'organe de recours interne. En conséquence, le Tribunal ne statuera que sur ces éléments dans le reste du jugement.

5. Tout d'abord, il convient de se pencher sur ce qui pourrait constituer une question de fait importante, à savoir si le requérant a reçu ou non un mémorandum daté du 11 août 2011. Les parties s'accordent pour dire que cette date ne correspondait pas à la date de création du document. Celui-ci a été créé ultérieurement au cours de ce mois ou du mois suivant. Le mémorandum aurait été transmis au requérant par le Directeur exécutif adjoint et envoyé en copie à la directrice des ressources humaines. L'objet dudit mémorandum était la «Notification de cessation de service»*. Le mémorandum se lisait comme suit :

«Eu égard à votre contrat d'engagement couvrant la période du 8 août 2011 au 30 avril 2013, je vous informe par la présente que, conformément aux stipulations du contrat susmentionné, vous êtes avisé de la résiliation de votre contrat avec effet au 7 mai 2012.

Votre dernier jour de service sera donc le 7 mai 2012.»*

Selon les termes de ce document, l'engagement était résilié avec effet au 7 mai 2012, même si le contrat d'engagement devait expirer le 30 avril 2013.

6. Pour examiner la question de savoir si le requérant a effectivement reçu ce mémorandum, il convient d'exposer en détail certains éléments du contexte factuel plus large. Selon la version des faits du requérant concernant la signature des contrats d'engagement lorsqu'il est entré en service, trois contrats lui avaient été présentés, mais il n'en a signé que deux, à savoir le deuxième et le troisième. Il a signé le deuxième contrat le 12 août 2011. Celui-ci précisait la date d'entrée en service, à savoir le 8 août 2011, ainsi que la date à laquelle il «arrivera[it] automatiquement à échéance»*, à savoir le 8 août 2012.

* Traduction du greffe.

Le requérant a signé le troisième contrat le 30 août 2011 ou après cette date. Celui-ci prévoyait la même date d'entrée en service et, comme date d'échéance assujettie aux mêmes conditions, le 30 avril 2013. L'une des pièces versées au dossier est un courriel du 30 août 2011 adressé par M. S., gestionnaire des services au personnel, Groupe des services administratifs, à une autre personne afin que soit «modifié et retransmis»* un autre contrat dont la date d'échéance serait le 30 avril 2013. Il peut en être déduit que le troisième contrat stipulant cette date d'échéance a été préparé le 30 août 2011 ou après cette date. Cette chronologie des faits n'est pas contestée par le Fonds mondial.

7. Le 6 février 2012, le requérant a été informé verbalement puis par écrit que son engagement prendrait fin avec effet au 7 mai 2012 et que, dans l'intervalle, il était placé en congé spécial rémunéré. Une rencontre a ensuite eu lieu entre le requérant et la directrice des ressources humaines, à l'issue de laquelle cette dernière a envoyé une lettre au requérant, datée du 6 février 2012 bien qu'elle ait été écrite le 10 février 2012 (la lettre du 10 février). Cette lettre commençait ainsi : «Conformément aux conditions d'emploi énoncées dans votre contrat d'engagement couvrant la période du 8 août 2011 au 30 avril 2013, et au préavis ultérieur mettant fin au contrat d'engagement avec effet au 7 mai 2012 (lettre datée du 11 août 2011) [...]»*. S'il est ici fait référence à une «lettre», il est clair que la directrice des ressources humaines renvoyait, de son point de vue, au mémorandum portant cette date. Plus loin dans la lettre du 10 février, il est de nouveau fait référence au mémorandum du 11 août 2011 : «Afin d'honorer les conditions stipulées dans le contrat d'engagement du 8 août 2011 ainsi que dans la lettre ultérieure datée du 11 août 2011 mettant fin au contrat d'engagement à compter du 7 mai 2012 [...]»*.

8. Le lendemain, soit le 11 février 2012, le requérant a répondu à la lettre du 10 février par courriel. Rien dans ce courriel ne laisse entendre que le requérant ne comprenait pas la référence faite au mémorandum du 11 août 2011 (décrit en fait comme une lettre) ou

* Traduction du greffe.

qu'il ne saisissait pas l'effet allégué de ce document. Ces deux points revêtaient une importance considérable pour les événements qui se profilaient alors. S'il n'avait pas été au courant des conditions énoncées dans le mémorandum du 11 août 2011 (et donc de son effet), le requérant aurait sans doute contesté, probablement avec vigueur, ces aspects de la lettre du 10 février dans sa réponse immédiate. L'importance de ce mémorandum était manifeste. Le requérant n'a toutefois exprimé aucune opposition à cet égard. Le fait qu'il n'a pas contesté la teneur de la lettre du 10 février concernant le mémorandum du 11 août 2011 constitue un élément de preuve solide sur lequel le Tribunal peut se fonder pour déduire que le requérant connaissait les conditions de ce mémorandum et qu'il savait quel en était l'effet.

9. Par ailleurs, dans sa réponse déposée dans la présente procédure, le Fonds mondial fait valoir que ce n'est que dans sa réplique déposée dans le cadre de la procédure de recours interne le 16 mars 2016 que le requérant a nié connaître l'existence du mémorandum du 11 août 2011. La réplique du requérant déposée dans le cadre de la présente procédure contient une réponse sur ce point : «Autre information trompeuse présentée par l'organisation défenderesse. Je n'ai jamais nié avoir eu connaissance du concept de ce document, je signalais que c'était la première fois que j'en voyais réellement une copie.»* La signification de la seconde phrase est tout à fait obscure. Il est fait référence dans les écritures du requérant et du Fonds mondial à des pièces ou à des déclarations venant appuyer leurs arguments respectifs selon lesquels, d'un côté, le requérant n'avait jamais vu le mémorandum du 11 août 2011 et, d'un autre côté, qu'il l'avait vu. Finalement, le Tribunal est convaincu que le requérant a pris connaissance du mémorandum du 11 août 2011 à peu près à la date à laquelle celui-ci a été créé.

10. Les éléments qui viennent essentiellement étayer cette conclusion sont les questions examinées aux considérants 7 et 8 ci-dessus, ainsi qu'une déclaration sous serment faite par un membre du personnel du Fonds mondial, M. S., que le Fonds mondial a déposée

* Traduction du greffe.

avec sa duplique, dans laquelle ce fonctionnaire attestait avoir remis une copie du mémorandum du 11 août 2011 au requérant en septembre 2011, d'après son souvenir, et versé l'original au dossier personnel du requérant. Le requérant a été autorisé à répondre à la duplique. S'agissant de la déclaration sous serment, le requérant ne veut pas accuser M. S. d'avoir menti, mais laisse entendre que celui-ci ne se souvient pas très bien des faits tels qu'ils se sont déroulés. Le requérant relève ensuite ce qu'il estime être des contradictions ou des anomalies dans le mémorandum du 11 août 2011, mais celles-ci n'ont en fait aucune incidence sur la question de savoir s'il avait effectivement reçu une copie dudit mémorandum. Il répète ensuite qu'il n'avait jamais reçu ou vu ce document avant qu'il n'ait été produit dans le cadre de la procédure de recours interne. Il poursuit en remettant en question la pertinence juridique du document. Comme indiqué plus haut, le Tribunal n'admet pas cette dénégation et conclut que le requérant a bien reçu une copie du mémorandum du 11 août 2011 qui constituait un préavis de cessation de service.

11. Le Tribunal reconnaît que le comportement des parties présente un certain nombre d'anomalies, en particulier de la part du Fonds mondial qui a signé un contrat d'engagement pour une durée déterminée, le deuxième contrat, et, presque immédiatement après, a signé un autre contrat d'engagement pour une durée plus longue, le troisième contrat, pour enfin écourter la durée de ce contrat par le mémorandum du 11 août 2011. Au vu de l'ensemble des pièces au dossier, le Tribunal est convaincu que le poste auquel le requérant s'est porté candidat et auquel il a été nommé devait en réalité, dès le départ, être de courte durée. Il devait en effet avoir une durée de neuf mois seulement. Le requérant ne remet pas ce fait en question. Toutefois, c'est à la demande du requérant que les contrats ont été formulés et reformulés afin de prolonger leur durée, et celui-ci estimait que l'acceptation de ces contrats par le Fonds mondial modifiait la nature de son engagement. Le requérant occupait alors un poste de haut niveau au Fonds mondial et l'organisation était manifestement disposée à répondre à ses besoins. Le requérant affirme, sans être contredit, que l'idée d'inclure une disposition permettant de mettre fin aux deuxième et troisième contrats

avec un préavis de trois mois venait de lui. Toutefois, il ressort clairement du mémorandum du 11 août 2011 que le Fonds mondial, par l'intermédiaire de ses agents, ne revenait pas sur son intention initiale, à savoir que l'engagement du requérant soit de courte durée, nonobstant la durée plus longue stipulée dans les contrats (toutefois subordonnée au droit d'y mettre un terme sur préavis).

12. Si, comme l'a admis le Tribunal, la notification de cessation de service présentée sous la forme du mémorandum du 11 août 2011 a été donnée et reçue, elle produisait juridiquement ses effets, à savoir la résiliation du contrat avec effet au 7 mai 2012. Comme indiqué plus haut, selon l'une des conditions du troisième contrat, celui-ci pouvait être résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis de trois mois. Interprétée correctement, cette condition signifie qu'un préavis d'au moins trois mois doit être donné, ce qui a été fait au moyen du mémorandum du 11 août 2011. Le Tribunal s'attachera donc maintenant à l'examen de l'approche adoptée par le requérant à l'égard des faits qui se sont déroulés en février 2012.

13. Dans ses écritures, le requérant fait valoir que son engagement en vertu du contrat (le troisième contrat) devait se prolonger jusqu'au 30 avril 2013 et que cela avait une incidence sur les montants qu'il aurait dû recevoir et auxquels il peut toujours prétendre. C'est effectivement le cas s'agissant de ce qu'il qualifie de résiliation prématurée de son engagement notifiée le 6 février 2012 avec effet au 7 mai 2012. Cependant, cette analyse ne tient pas compte du fait que le troisième contrat, qui constitue l'intégralité du contrat selon le requérant, permettait, expressément et comme déjà indiqué plus haut, sa résiliation «par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de trois mois»*. Partant, indépendamment des effets du mémorandum du 11 août 2011, il était loisible au Fonds mondial, en février 2012, de mettre fin au contrat avec effet au 7 mai 2012.

* Traduction du greffe.

14. Toutefois, même si la résiliation avec effet au 7 mai 2012 était légale, le comportement affiché par le Fonds mondial en février 2012 ne respectait pas la dignité du requérant. Ce fait semble être admis par le Fonds mondial, qui a présenté ses excuses au requérant dans une lettre du 26 juin 2015 pour ce qui est, à tout le moins, de certains faits qui s'étaient déroulés en février 2012 ou vers cette date et lui a proposé une indemnité. Cette offre a été rejetée.

15. Sans entrer dans les détails eu égard à la position du Fonds mondial dont il est question au considérant précédent, la décision d'avancer la date de fin effective de l'engagement du requérant de mai 2012 à février 2012 était péremptoire, n'a fait l'objet d'aucune explication satisfaisante et prévoyait que le requérant quitte immédiatement les lieux, portant ainsi atteinte à sa dignité. Si le requérant allègue cette conséquence, il n'a pas prouvé à la satisfaction du Tribunal qu'il avait subi une atteinte à sa carrière et à sa réputation. Le requérant a droit à une indemnité pour tort moral fixée à 30 000 francs suisses, qui tient compte du fait qu'il était un cadre supérieur que l'organisation avait fait venir afin de l'aider pendant une période de changement, qu'il a manifestement rempli ses fonctions conformément au niveau élevé de performances qu'elle attendait de lui, et que c'est dans ce contexte qu'il a été piètrement traité au moment où il a été exclu sommairement de l'organisation et par la suite.

16. Le requérant affirme également que certaines allocations, dont le montant est précisé, auraient dû lui être versées lorsqu'il était au service du Fonds mondial et demande au Tribunal d'ordonner leur paiement. Toutefois, comme indiqué plus haut, la question de savoir s'il peut prétendre à ces paiements n'entre pas dans le cadre de la présente procédure.

17. Il y a lieu de relever une autre question. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard enregistré dans l'examen de sa réclamation en interne. Le Fonds mondial soutient que cette demande est irrecevable. Il va de soi qu'une telle demande ne peut être présentée pour la première fois que devant le Tribunal. La demande

est recevable. Le Fonds mondial affirme que la procédure de recours interne a pris onze mois et que ce délai était raisonnable. Le requérant signale qu'une période de près de dix-huit mois s'est écoulée entre le prononcé du jugement du Tribunal et la décision définitive du Directeur exécutif. Même si l'on considère cette période prolongée, on peut en imputer certaines parties importantes au comportement du requérant et de son conseil, en particulier le temps qu'ils ont pris pour répondre à une proposition du Fonds mondial quant à la tenue de discussions informelles en vue de régler la question au cours du premier semestre de 2015. La procédure de recours interne a duré environ onze mois. Il s'agit d'une longue période, mais, compte tenu de l'ensemble des circonstances, dont la complexité factuelle et juridique de l'affaire, elle n'était pas déraisonnable. La demande d'indemnité pour tort moral au titre d'un retard excessif est rejetée.

18. Le requérant s'est représenté lui-même dans le cadre de la présente procédure, mais il a droit à des dépens, fixés à 700 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le Fonds mondial versera au requérant une indemnité de 30 000 francs suisses pour tort moral.
2. Le Fonds mondial versera au requérant la somme de 700 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ